

## STATUTS COORDONNES

---

ARTICLE 1.- DENOMINATION – SIEGE – DUREE
--

### 1.1.- Dénomination

L'association est dénommée « FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS GENERALISTES DE BRUXELLES », en abrégé « FAMGB »

### 1.2.- Siège social

Son siège social est établi en Région bruxelloise.

### 1.3.- Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2.- BUT - ACTIVITES
-----------------------------

### 2.1.- But social

L'association a pour but (i) de promouvoir et de coordonner l'activité des différentes associations membres, ainsi que (ii) de cultiver les sentiments d'amitié, de solidarité et de confraternité entre ses membres, (iii) de les réunir périodiquement en séance d'enseignement théorique et pratique, en séances scientifiques, culturelles, récréatives et (iv) de défendre les intérêts moraux et professionnels de la médecine générale.

Elle met tout en œuvre pour permettre aux associations de médecins généralistes d'exercer leur action dans les meilleures conditions morales, techniques, matérielles et sociales.

L'association poursuit son but en toute indépendance à l'égard de tout courant politique, philosophique ou religieux quels qu'ils soient.

### 2.2.- Activités

L'association remplit la mission de cercle de médecins généralistes telle que définie par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes :

#### Section I. – Représentation

Le cercle de médecins généralistes agit en tant que représentant de la zone de médecins généralistes et est le point local de contact pour les médecins généralistes et pour la politique locale en vue de la mise en œuvre d'une politique de santé locale.

A cet effet :

- 1° le cercle peut prendre des initiatives destinées à promouvoir les soins de santé de première ligne en général et le travail des médecins généralistes en particulier ;
- 2° le cercle de médecins généralistes prend des initiatives en vue d'optimiser une collaboration multidisciplinaire entre les prestataires de soins de première ligne;
- 3° le cercle de médecins généralistes essaie de conclure des accords de coopération avec l'hôpital (ou les hôpitaux), en vue de garantir la continuité des soins au patient ;
- 4° le cercle de médecins généralistes optimise l'accessibilité à la médecine générale pour tous les patients de la zone de médecins généralistes.

## Section II. - Organisation du service de garde de médecins généralistes

Le cercle de médecins généralistes organise le service de garde de médecins généralistes dans toute la zone de médecins généralistes. Ce service peut comprendre plusieurs unités qui, ensemble, ne forment qu'un service de garde de médecins généralistes pour l'ensemble de la zone de médecins généralistes.

L'association peut accomplir tous actes directement ou indirectement utiles à la réalisation de son objet et notamment, en vue de recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement, solliciter l'aide des pouvoirs publics, de personnes privées ou de tout organisme, éditer des publications, etc., selon les règles de la déontologie médicale et en conformité avec les directives du conseil de l'Ordre des médecins.

Elle se fait représenter valablement auprès d'organisations médicales, administratives, sociales ou d'intérêt général.

ARTICLE 3.- MEMBRES
---------------------

### 3.1.- Nombre de membres – catégories de membres

L'association est composée de membres dont le nombre ne peut être inférieur à deux.

L'association peut aussi comprendre des membres adhérents ou des membres d'honneur dont les droits sont déterminés par les présents statuts.

### 3.2.- Qualités requises pour devenir membre

Peuvent devenir membres effectifs les associations sans but lucratif de médecins généralistes qui comptent au moins dix médecins généralistes ayant installé leur cabinet au sein de la zone Bruxelles Capitale (19 communes) et qui y pratiquent.

Peut devenir membre adhérent tout médecin généraliste dont la pratique est établie sur le territoire de la Région bruxelloise mais qui n'est pas membre d'une association de médecins membre effectifs de l'ASBL.

Peut devenir membre d'honneur toute personne admise en cette qualité par l'Organe d'administration et qui remplit les deux critères suivants :

- être âgé d'au moins 65 ans au moment de son admission ;
- déclarer sur l'honneur que le nombre de contacts patients par an n'excède pas 1250.

### 3.3.- Admission de nouveaux membres

Toute demande d'affiliation d'un nouveau membre effectif est adressée à l'Organe d'administration par un lettre ou par e-mail.

Toute demande d'affiliation comme membre effectif contient :

- Le parrainage par deux associations membres effectifs;
- Une copie conforme des statuts coordonnés de l'association candidate ;
- Une copie conforme de la liste des membres de l'association candidate mentionnant leur identité de leur cabinet ;
- La description de la zone occupée par les pratiques de membres de l'association candidate.

Toute demande d'affiliation d'un nouveau membre d'honneur est adressée à la FAMGB par courrier ou email en attestant, sur l'honneur, les deux conditions prévu au point 3.2.

Tout règlement de la cotisation de membre adhérent donne le statut de membre adhérent à celui qui la demande.

Par le seul fait d'une demande d'affiliation, le candidat membre effectif, membre adhérent ou membre d'honneur s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur à venir de l'association.

L'Organe d'administration examine la candidature des candidats membre dans un délai de six mois. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Elle est sans recours. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre de l'Organe d'administration ou par e-mail.

L'association dont la candidature comme membre effectif n'est pas retenue est informée de la possibilité pour ses membres médecins généralistes de s'affilier à l'ASBL à l'intervention d'une autre association membre effectif.

L'association dont la candidature comme membre effectif n'est pas retenue peut représenter sa candidature en vue de la prochaine Assemblée générale.

### 3.4.- Perte de la qualité de membre

#### *3.4.1.- Retrait*

Les membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif, ou membre adhérent ou membre d'honneur qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par email.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui cesse de pratiquer comme médecin généraliste dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### *3.4.2.- Exclusion*

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les conditions énoncées à l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

L'exclusion d'un membre ne peut intervenir qu'en cas de non-respect de la loi, des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur peut en outre intervenir en cas de décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative, susceptible d'impacter péjorativement l'association.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

#### *3.4.3.- Conséquence de la perte de la qualité de membre*

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ; ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

### 3.5.- Cotisations

Les membres et membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 700 euros.

#### 4.1.- Organe d'administration

##### *4.1.1.- Composition de l'Organe d'administration*

L'association est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs (personne physique ou personne morale). Il sera porté une attention particulière à essayer d'avoir une parité homme-femme dans cette représentativité ainsi qu'à veiller à ce que les différents types de pratiques soient justement représentés (solo, associations, maisons médicales, acte, forfait). Enfin, idéalement il ne pourra y avoir qu'un administrateur par membre effectif.

##### *4.1.2.- Bureau*

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président. L'Organe d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un vice-président et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

#### 4.2.- Nomination et révocation des administrateurs – durée des mandats

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Le mandat d'administrateur est renouvelable deux fois consécutives au maximum. Tout renouvellement ultérieur fait l'objet d'une motivation spéciale figurant au procès-verbal de l'assemblée générale de nomination.

Si l'administrateur est une personne physique, la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, conformément à l'article 165 du Code de déontologie médicale, la perte du mandat et les avantages y afférents. Il en sera de même lorsque la suspension frappe le représentant permanent de l'administrateur personne morale. Dans ce dernier cas, la personne morale administrateur perd son mandat et les avantages y afférents.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat pour cause de démission, décès ou incapacité, l'Organe d'administration est autorisé à coopter un nouvel administrateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante qui portera à son ordre du jour le remplacement de cet administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux, la décision sur ce point incombant à l'assemblée générale qui désigne l'administrateur.

### 4.3.- Pouvoirs de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

### 4.4.- Fonctionnement de l'Organe d'administration

#### *4.4.1.- Convocation*

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique au moins trois jours ouvrables avant la réunion de l'Organe d'administration.

#### *4.4.2.- Délibérations*

L'Organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut s'y faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

L'Organe d'administration peut prendre ses décisions par écrit, le cas échéant par échange d'e-mails, en cas de consentement unanime des administrateurs.

Les décisions de l'Organe d'administration sont constatées par procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Les extraits de procès-verbaux sont signés par le Président, par le secrétaire général ou par deux administrateurs.

### 4.5.- Gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur qui portera le titre d'administrateur-délégué ou à un tiers qui portera le titre de directeur.

#### 4.6.- Représentation de l'association

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration représenté par deux administrateurs.

#### 4.7.- Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 5.- COMITES
---------------------

#### 5.1.- Comité des litiges

Le Comité des litiges est composé de trois personnes et de leurs suppléants choisis par l'Assemblée générale à la majorité simple pour un terme renouvelable de quatre ans et révocable en tout temps par elle.

Le comité des litiges statue sur les litiges entre l'association, les membres effectifs, les membres adhérents et membres d'honneur ou les associés entre eux.

Ses décisions sont motivées.

Ses règles de fonctionnement sont décrites au règlement d'ordre intérieur à venir.

#### 5.2.- Comité de concertation

Le comité de concertation est constitué de deux à cinq représentants de chacune des associations membres effectifs de la FAMGB. Les membres du Comité de Concertation, proposés par leurs associations respectives, sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité de Concertation est la base de l'action de coordination de la FAMGB. Il donne son avis sur toutes les questions qui regardent le fonctionnement de l'ASBL.

Ses règles de fonctionnement sont décrites au règlement d'ordre intérieur à venir.

### 6.1.- Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Pour l'application de cette règle, le représentant permanent d'un administrateur personne morale est considéré comme un administrateur.

### 6.2.- Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne possède que les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par l'article 9:12 du Code des sociétés et des associations.

Sont ainsi réservées à sa compétence, limitativement :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### 6.3.- Convocation de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'Organe d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent par l'Organe d'administration ou à la demande du Président de l'Organe d'administration.



L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur doivent y être convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

#### 6.4.- Fonctionnement de l'assemblée générale

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'un voix.

Tout membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif peut être porteur d'une seule procuration.

Sauf exception légale les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectif peuvent en prendre connaissance. Les membres adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président de l'Organe d'administration et par un administrateur.

ARTICLE 7.-      REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
--

l'Organe d'administration a pour mission de rédiger et d'approuver le règlement d'ordre intérieur, dans le respect de l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce règlement d'ordre intérieur sera approuvé et ne pourra être modifié qu'à la majorité des deux tiers des votes des administrateurs présents ou représentés.

Au jour de l'adoption des présents statuts, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL - BUDGET ET COMPTES

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 9.- ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET

Conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, il est précisé dans les présents statuts que :

- l'adresse électronique de l'association est la suivante : [famgb@famgb.be](mailto:famgb@famgb.be) ;
- le site internet de l'association est le suivant : [www.famgb.be](http://www.famgb.be).

#### ARTICLE 10.- DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs.

Quelle que soit la cause de la dissolution, le boni de liquidation sera affecté à une œuvre poursuivant un objet similaire à celui de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 11.- DROIT APPLICABLE

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.